

ARR2025-366

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – GROUPE SCOLAIRE PAUL ÉMILE VICTOR SITUÉ AVENUE DE
L'ATLANTIQUE SUR LA COMMUNE DE VIEILLEVIGNE

TYPE R-héberg – 4^{ème} CATEGORIE

Le Maire de Vieillevigne, Nelly SORIN

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 143-1 à R.143-47 ;

VU le Règlement de sécurité contre l'incendie du 23 mars 1965 modifié relatif aux établissements recevant du public ;

VU le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Nantes lors de sa séance du 12 novembre 2025 concernant la poursuite d'exploitation du Groupe Scolaire Paul Émile Victor, situé avenue de l'Atlantique – 44116 VIEILLEVIGNE, de type R-héberg de 4^{ème} catégorie, à la suite de la visite périodique réglementaire du 02 octobre 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La poursuite de l'exploitation de l'établissement :

GROUPE SCOLAIRE PAUL ÉMILE VICTOR

Type : R-héberg

Catégorie : 4^{ème} catégorie

Sis Avenue de l'Atlantique – 44116 VIEILLEVIGNE

est autorisé dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation et le règlement de sécurité incendie.

La commission de sécurité de l'arrondissement de Nantes demande à être informée de la réalisation des prescriptions édictées. Un état de la réalisation des prescriptions sera transmis par l'exploitant au secrétariat de la commission de sécurité.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux non soumis à permis de construire mais modifiant la distribution intérieure, ou utilisant des équipements, matériaux ou éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à la réglementation en vigueur.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

A défaut, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

Fait à Vieillevigne, le 18 novembre 2025

Le Maire,


Nelly SORIN



Publié le **20 NOV. 2025**
le Maire
Nelly SORIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.